



ARRÊTÉ

Arrêté n° AG/SP/2026/ 154

Interdiction de stationnement
Braderie « Centre-ville »
Le dimanche 3 mai 2026
De 6h00 à 22h00

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12,

VU l'arrêté municipal n° 2026/141 en date du 3 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CURIEN, en qualité de Directeur Général des services.

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la braderie des commerçants, il y a lieu, par mesure de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules en **centre-ville à Senlis**.

ARRÊTONS

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le dimanche 3 mai 2026, de 6h00 à 22h00, dans les rues suivantes :

- rue Odent
- rue Saint-Hilaire
- rue Rougemaille
- place de la Halle
- rue Sainte-Geneviève (de la rue du Long Filet jusqu'à la rue de l'Apport au Pain)
- place Henri IV
- rue du Châtel (de la Place Henri IV jusqu'au n° 23 de la rue du Châtel)
- rue de Beauvais (à partir du n° 12 de la rue de Beauvais jusqu'à l'angle de la rue du Four)

Article 2 : La circulation est interdite le dimanche 3 mai 2026, de 6h00 à 22h00, dans les rues suivantes :

- rue Odent
- rue Saint-Hilaire
- rue Rougemaille
- place de la Halle
- rue de l'Apport au Pain
- place Henri IV
- rue du Châtel (de la Place Henri IV jusqu'au n° 23 de la rue du Châtel)
- rue de Beauvais (à partir du n° 12 de la rue de Beauvais jusqu'à l'angle de la rue du Four)

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infraction pourront être déplacés par les agents de la force publique, aux frais des propriétaires et à leurs risques exclusivement.

Article 4 : La circulation, l'arrêt ou le stationnement de tous véhicules est interdit et sera considéré comme gênant, constituant par là-même une infraction passible d'amende prévue par la loi. Si le propriétaire du véhicule est absent, ou refuse de mettre fin au stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 5 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services Techniques municipaux. De plus des barrières seront placées aux entrées des rues Odent, Saint-Hilaire et Sainte-Geneviève, pour empêcher l'accès des véhicules place de la Halle, et rue de Beauvais (à partir du n° 12). Enfin un panneau indiquant « Braderie - Circulation interdite à 50 m » sera placé rue de Beauvais, à hauteur de la place aux Gâteaux, puis un panneau indiquant « Braderie - Itinéraire déconseillé » à l'entrée de la rue de Beauvais.

Article 6 – Les agents municipaux et représentants de l'ordre public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.